

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1054 (1996)
26 avril 1996

RÉSOLUTION 1054 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3660e séance,
le 26 avril 1996

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 1044 (1996) en date du 31 janvier 1996,

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 11 mars 1996 (S/1996/179), présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 1044 (1996), ainsi que des conclusions qui y figurent,

Gravement alarmé par l'attentat terroriste dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba, et convaincu que les auteurs de cet acte doivent être traduits en justice,

Notant que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a considéré, comme il l'a dit dans ses déclarations des 11 septembre 1995 et 19 décembre 1995 (S/1996/10, annexes I et II), que l'attentat contre le Président Moubarak n'était pas seulement dirigé contre le Président de la République arabe d'Égypte et contre la souveraineté, l'intégrité et la stabilité de l'Éthiopie, mais visait aussi l'Afrique tout entière,

Regrettant que le Gouvernement soudanais ne se soit pas encore conformé aux demandes faites par l'Organe central du Mécanisme de l'OUA dans ces déclarations,

Notant que le Secrétaire général de l'OUA poursuit ses efforts visant à faire en sorte que le Soudan se conforme aux demandes de l'Organe central,

Notant aussi avec regret que le Gouvernement soudanais n'a pas répondu de manière adéquate aux efforts de l'OUA,

Profondément alarmé de constater que le Gouvernement soudanais ne s'est pas conformé aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996),

Réaffirmant que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le refus de se conformer aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) dans lequel persiste le Gouvernement soudanais constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin au terrorisme international et à faire respecter de manière effective sa résolution 1044 (1996), et s'autorisant à cet effet du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que le Gouvernement soudanais se conforme sans plus attendre aux demandes énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1044 (1996) :

a) En prenant immédiatement des mesures pour procéder à l'extradition en Éthiopie, afin qu'ils y soient traduits en justice, des trois suspects qui ont trouvé refuge au Soudan et sont recherchés pour la tentative d'assassinat dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba;

b) En renonçant à aider, soutenir et faciliter des activités terroristes, ainsi qu'à donner asile à des éléments terroristes, et en respectant pleinement à l'avenir, dans ses relations avec ses voisins et les autres pays, les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'OUA;

2. Décide que les dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-après entreront en vigueur le 10 mai 1996 à 0 h 1, heure des États de la côte Est des États-Unis, et le resteront jusqu'à ce que le Conseil constate que le Gouvernement soudanais a donné suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Décide que tous les États :

a) Réduiront considérablement le nombre et le rang des agents diplomatiques et consulaires soudanais et restreindront ou contrôleront les déplacements sur le territoire national de tous ceux de ces agents qui y resteront en poste;

b) Prendront des mesures pour restreindre l'entrée des membres du Gouvernement soudanais, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées soudanaises sur leur territoire, ainsi que leur transit par ce territoire;

4. Demande à toutes les organisations internationales et régionales de n'organiser aucune conférence au Soudan;

5. Demande à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et aux institutions spécialisées des Nations Unies de se conformer strictement à la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou obligations imposées par un accord international ou d'un contrat conclu ou d'une licence ou autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur des dispositions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus;

6. Demande aux États d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les 60 jours des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter dans les 60 jours suivant la date fixée au paragraphe 2 ci-dessus un premier rapport sur l'application de la présente résolution;

8. Décide de réexaminer la question 60 jours après la date fixée au paragraphe 2 ci-dessus afin de déterminer, sur la base des faits qu'aura établis le Secrétaire général, si le Soudan s'est plié aux exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et, dans la négative, s'il y aurait lieu d'adopter de nouvelles mesures propres à assurer qu'il s'exécute;

9. Décide de demeurer saisi de la question.
